

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 décembre 2023

Le 14 décembre 2023

à 18h30 en MAIRIE de GRESSE en VERCORS

Présents : Jean-Marc Bellot, Coralie Capel Stoltz, Eric Mena, Gilles Apeloig, Dominique Greslou, Jac Samson, Fatima Chomat, Didier Riche

Représenté : Bertrand Lecuyer représenté par Eric Mena, Octavie Martin représentée par Dominique Greslou, Michel-Pierre Pecoul représenté par Fatima Chomat

Absents :

Secrétaire : Dominique Greslou

Le quorum étant atteint, la séance s'ouvre à 18h30.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 novembre 2023 est adopté à 7 pour, 3 abstentions et 1 contre.

2023- 89 Désignation de l'adjoint au tourisme.

Monsieur le Maire présente,

À la suite des élections complémentaires partielles du 3 décembre, il est procédé à la nomination d'un nouvel adjoint au tourisme.

Il aura délégation de mission pour tout ce qui concerne le tourisme, le sport, la culture, la régie des équipements touristiques.

Il pourra à ce titre signer les bons de commande, les contrats saisonniers et tous les courriers relatifs à cette régie. Il assurera le suivi budgétaire des Equipements Touristiques, assurera la promotion du développement touristique durable sur le territoire de la commune ; assurera la coordination du projet touristique de la municipalité et de sa déclinaison en actions ; assurera la coordination de la communication externe de la commune.

Après vote, M Didier RICHE est désigné par le conseil municipal adjoint au tourisme.

Ne participe pas au vote : Didier Riche

VOTE : 10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

2023-92- Délibération modificative n°2 du budget équipements touristiques

Le Maire expose,

Le conseil municipal doit se prononcer pour procéder aux mouvements comptables suivants dans le cadre d'une Décision Modificative n° 2 du budget n°15130 des EQUIPEMENTS TOURISTIQUES.

Le chapitre « Charges à caractère général » ne dispose pas des crédits suffisants pour couvrir les dépenses de fin d'exercice 2023.

Au compte 60611, il convient d'augmenter les crédits d'électricité et d'eau de 3500€ pour couvrir la consommation du PIT et de la piscine.

Au compte 607, il convient d'augmenter de 1000 € les crédits pour couvrir les achats divers du PIT.

Au compte 614, il convient d'augmenter de 2000 € les crédits dédiés aux charges locatives pour couvrir les décomptes de charge découlant de l'achat du bâtiment C1.

Au compte 6068, il convient d'augmenter de 690,60 € les crédits pour pouvoir payer une partie de la facture du Ski nordique.

Ces différentes hausses de crédits s'élèvent à 7190,60 €.

Se faisant, des baisses de crédits du même montant sont à réaliser.

Au chapitre « Charges de personnel », il restera, après règlement de la facture au ski nordique, 7 475,74 €.

Il est donc possible de retirer 4000€ au compte 6218 du chapitre « Charges de personnel » compte-tenu de la facture moins élevée de la mise à disposition de personnel du ski nordique.

Au compte 6411, il est possible de retrancher 3190,60€ des crédits actuels.

Après délibération, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** les mouvements budgétaires suivants sur le budget général n°15130 des EQUIPEMENTS TOURISTIQUES :

La partie de la convention modifiée est la seconde partie référençant l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES.

Ainsi, le dispositif homologué « BL Echanges Sécurisés » de la Société Berger-Levrault-Magnus » remplacera le dispositif « S2LOW ADULLACT ». Il n'y aura plus d'opérateur de mutualisation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- autorise Monsieur le Maire à signer le marché avec la Société Berger-Levrault-Magnus, comme nouvel opérateur de transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec le représentant de l'État dans le département.

VOTE : 11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

2023- 94 – Autorisation générale et permanente de poursuites

Monsieur le Maire présente,

Le Trésor Public est chargé de recouvrer les recettes émises par la commune. Pour ce faire, il dispose de divers moyens amiables (lettres de relance, mise en demeure...) ou forcées (saisies sur salaires ou autres ressources...).

Pour ce qui est de l'usage des moyens forcés, le comptable doit demander l'autorisation à la commune. La présente délibération vise à donner autorisation permanente au comptable public afin de recourir aux moyens forcés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1617-5 et R1617-24 ;

Vu le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011-art 1 relatif à l'autorisation des poursuites ;

Vu l'instruction codificatrice n°11-022MO du 16 décembre 2011, qui rappelle que l'autorisation permanente et générale de poursuites accordée par un ordonnateur à son comptable a un caractère personnel et que par conséquent, elle doit être renouvelée en cas de changement d'ordonnateur ou de son comptable ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que pour chaque poursuite d'un débiteur d'une collectivité locale, le comptable public doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n°2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuite ;

Considérant que cette autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces démarches, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées, sur l'ensemble des budgets de la collectivité. Considérant la demande du service de gestion comptable de La Mure du 15.03.23 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ACCORDE au comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre des procédures de poursuites nécessaires et prévues par les textes en vigueur pour le recouvrement de l'ensemble des produits de la commune de Gresse-en-Vercors (budget principal et budgets annexes) jusqu'à révocation par le Conseil municipal ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

VOTE : 11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

2023-95 Remboursement au réel des frais de repas dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Mme HIRSCHLER rappelle au conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur

résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 22 septembre 2023, la prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de l'ordonnateur de la collectivité (*ou de l'établissement*).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer un remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire.

VOTE : 4 POUR 7 CONTRE 0 ABSTENTION

2023-96- Demande de contribution financière à l'audit énergétique du bâtiment communal via le Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA

OBJET : Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA

Partenariat FNCCR, TE38, AGEDEN et Parcs naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors

Mise en œuvre du projet d'audit énergétique dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du bâtiment communal et demande de contribution financière

Considérant l'enjeu que représente aujourd'hui la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité de diminuer le coût énergétique, la maîtrise de la demande en énergie est devenue une préoccupation majeure pour toutes les collectivités.

Les objectifs fixés successivement par les lois Grenelle I et II, puis par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte imposent des obligations de performances énergétiques du patrimoine, des modalités opérationnelles de contrôle du respect de ces exigences, ainsi que des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de réduction de niveau de consommation d'énergie finale.

Face à cette situation énergétique et environnementale, et dans un contexte de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques ; les collectivités sont incitées à s'engager sur la voie de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en œuvre d'une politique de bonne gestion énergétique.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite porter le projet suivant : réhabilitation et extension d'un bâtiment communal

Ce projet vise à atteindre un gain énergétique

Le coût total éligible du projet est évalué à 1 176 000 € HT prenant en compte tous les produits et les recettes affectés audit projet.

Or, TE38, l'AGEDEN et les Parcs Naturels régionaux de Chartreuse et du Vercors sont lauréats d'un appel à projet CEE ACTEE 2 référencé PRO-INNO-52 lancé par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies) ayant notamment pour objectif d'apporter un financement, pendant 2 ans, d'études, audits et stratégies pluriannuelles en faveur de la transition énergétique.

Le projet, « Audit énergétique dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du bâtiment communal », de la collectivité a été retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclu. Il est alors éligible à un financement de la part de la FNCCR au titre du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA à hauteur de 50% du coût définitif du projet figurant sur les justificatifs de dépenses.

Le financement prévisionnel du projet est établi comme suit :

Financement de la FNCCR dans le cadre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA	Autre financement public Nom de l'organisme : XX (si existant)	Reste à charge pour la collectivité
2 200 € HT	XX € HT	2 200 € HT

Il est proposé que la collectivité s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet retenu par les bénéficiaires lauréats dans le cadre de la convention de Partenariat avec la FNCCR et de demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA.

Pour ce faire, il est proposé de conclure une convention avec TE38 et le PNR du Vercors afin de définir les modalités de mise en œuvre du projet ainsi que les modalités d'attribution et de versement de ladite contribution selon le modèle joint à la présente délibération.

Le versement de la contribution financière de la FNCCR, au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA, à la collectivité par TE38, ne sera applicable que sous réserve :

- de la transmission des justificatifs de dépenses (facture) par la collectivité à TE38 dans un délai maximum de **4 mois** à compter de la date de signature de la convention.
- du versement effectif des fonds par la FNCCR à TE38 dans le cadre de son partenariat. Aucune avance de fond ne sera réalisée par TE38. En cas de non versement des contributions par les financeurs obligés du Programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA, et ce, pour quelque motif que ce soit, TE38 ne saurait être tenu responsable du retard ou du non versement des fonds à la collectivité.
- du respect par la collectivité des obligations mentionnées dans la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité le projet, « Audit énergétique dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension du bâtiment communal », retenu dans le cadre de la convention de Partenariat conclue entre la FNCCR, TE38, l'AGEDEN et les Parcs naturels Régionaux de Chartreuse et du Vercors, dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;
- De demander à TE38, en tant que coordinateur du groupement de commande des bénéficiaires lauréats, l'attribution de la contribution financière au titre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA, dans les conditions prévues par la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention financière pour la mise en œuvre du programme CEE ACTEE PRO INNO 52 – AMI SEQUOIA avec TE38 et le PNR du Vercors, telle qu'annexée à la présente délibération. Ainsi que tous documents relatifs au projet.

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)

VOTE : 11 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2023-97 - Autorisation donnée au Maire pour déposer des demandes de prêts pour le financement de la rénovation du bâtiment communal

Monsieur le Maire présente,

Le Conseil Municipal de la commune de Gresse-en-Vercors se propose de mobiliser des financements sous forme de prêts pour la rénovation du bâtiment communal qui abrite la mairie, une agence postale, l'école et au premier étage, cinq appartements.

Construit vers 1880, sur le site de l'ancien château de Gresse, le bâtiment n'a que très peu évolué depuis lors.

L'objet du projet est :

- de faire une rénovation thermique globale du bâtiment poursuivant l'objectif d'une économie d'énergie de 40% au-moins
- de faire une extension du bâtiment pour abriter l'essentiel de l'école communale
- de rénover les logements situés au premier étage
- d'améliorer l'accueil du public à la mairie et à l'agence postale
- de remplacer la chaudière à fioul par une chaudière à pellets

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser, pour la réhabilitation et l'extension du bâtiment communal, une demande de prêt à long terme auprès de la Banque des Territoires pour 35 ans à concurrence de 950 000 € maximum

- AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser, pour la réhabilitation et l'extension du bâtiment communal, une demande auprès de la Banque Postale de prêt de trésorerie à court terme dont le montant sera adossé au montant des subventions notifiées par les partenaires (Département, Région, Etat, etc ...) et le FCTVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats et pièces nécessaires aux dossiers

VOTE : 7 POUR 3 CONTRE 1 ABSTENTION

2023-98- Autorisation donnée au Maire pour déposer des demandes des subventions auprès de la Préfecture de l'Isère (DETR, DSIL, Fonds Vert) pour le financement de la rénovation du bâtiment communal

Monsieur le Maire présente,

Le Conseil Municipal de la commune de Gresse-en-Vercors se propose de mobiliser des subventions pour la rénovation du bâtiment communal qui abrite la mairie, une agence postale, l'école et au premier étage, cinq appartements. Construit vers 1880, sur le site de l'ancien château de Gresse, le bâtiment n'a que très peu évolué depuis lors.

L'objet du projet est :

- de faire une rénovation thermique globale du bâtiment poursuivant l'objectif d'une économie d'énergie de 40% au-moins
- de faire une extension du bâtiment pour abriter l'essentiel de l'école communale
- de rénover les logements situés au premier étage
- d'améliorer l'accueil du public à la mairie et à l'agence postale
- de remplacer la chaudière à fioul par une chaudière à pellets

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire à déposer des demandes de subventions auprès de la Préfecture (DETR, DSIL, Fonds Vert) et de la Région pour contribuer au financement de la rénovation du bâtiment communal
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats et pièces nécessaires aux dossiers

VOTE : 8 POUR 0 CONTRE 3 ABSTENTION

2023-99-Délégation aux associations dans le cadre du forfait SACEM souscrit par la commune

Monsieur le Maire expose,

Pour soutenir l'action des associations de Gresse en Vercors, la commune a souscrit au forfait proposé par la SACEM pour les communes.

Ce forfait est proposé dans le cadre d'un accord entre la SACEM et l'Association des Maires de France (AMF) pour simplifier les usages de la musique pour les communes de moins de 5 000 habitants, et permet à la commune de bénéficier de conditions particulières et de tarifs préférentiels pour l'organisation de ses fêtes locales. La SACEM ne demande pas de délibération pour accorder les tarifs préférentiels, seule l'adhésion à l'AMF est exigée.

Cependant, pour que les événements organisés par une association puissent être compris dans le forfait, il faut produire à l'AMF un « mandat officiel donné à l'association pour l'organisation de chaque événement ».

Les associations régies par la loi de 1901 peuvent donc bénéficier de cet accord pour l'organisation d'événements locaux. La commune déclarera les événements prévus à la SACEM pour les associations.

Pour la saison hiver 2023/2024, les associations et concerts concernés sont :

- Pour Gresse-en-Vercors Animations (GEVA) : descentes aux flambeaux les 28.12.2023, 04.01.2023, 15-22-29.02.2024 et 07.03.2024.
- Pour Bouge et Glisse à Gresse-en-Vercors : Nordik Attack le 24 et 25 février 2024
- Pour le foyer Nordique : 50 ans du Foyer nordique le 16 décembre 2023
- Pour Pro'Gresse-en-Vercors : pots d'accueil les 23, 30 décembre 2023, les 11, 18, 25 février et le 03 mars 2024 ; événements « après-ski » les 14, 21, 28 février et 6 mars 2024

Une nouvelle délibération sera prise pour les événements d'été.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- AUTORISE le Maire à faire bénéficier les associations ci-dessus du forfait SACEM de la commune dans le cadre de l'organisation de fêtes locales ;

Ne participent pas au vote : Bertrand Lecuyer représenté par Eric Mena, Octavie Martin représentée par Dominique Greslou, Dominique Greslou, Michel-Pierre Pecoul représenté par Fatima, Chomat Coralie Capel Stoltz

VOTE : 6 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2023-100-Autorisation d'engagement des dépenses d'investissements

Monsieur le Maire expose que l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

Dans l'attente du vote des budgets primitifs 2024, et afin de ne pas risquer des ruptures de paiements, il apparaît nécessaire d'utiliser la disposition de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant le besoin pour la commune de continuer à payer les prestataires notamment sur les opérations d'investissement,

Le conseil municipal, après délibération :

- APPROUVE les ouvertures de crédits au budget 2024 à hauteur de 25% pour les chapitres et budgets suivants :

		Budget 2023	Crédits à ouvrir en 2024 (25%)
Budget général	Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	146 940 €	36 735 €
	Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	258 346 €	64 585.5 €

		Budget 2023	Crédits à ouvrir en 2024 (25%)
Budget EQUIPEMENTS TOURISTIQUES	Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	125 700 €	31 425 €

		Budget 2023	Crédits à ouvrir en 2024 (25%)
Budget EAU-ASSAINISSEMENT	Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	753 865 €	188 466.25 €

- DEMANDE au Maire d'informer le Conseil municipal lors de la séance suivante du montant de l'investissement déjà réalisé sur l'exercice 2024

VOTE : 11 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

2023-101- Prime de pouvoir d'achat

L'adjointe au Maire, Coralie Capel-Stoltz, expose que :

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis favorable du comité social territorial par anticipation (repris en séance du 19 décembre).

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

1. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Les modalités de versement

La prime est versée par la commune de Gresse-en-Vercors qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée la commune de Gresse-en-Vercors qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la commune de Gresse-en-Vercors, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fois pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

VOTE : 11 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

Informations :

1. Le Maire présente la visite de Mr Gros Directeur académique à la Communauté des Communes le 20 novembre.

Celui-ci expose la création de « Territoires éducatifs ruraux » dont les objectifs ambitieux mais flous ne correspondent peut-être pas à notre territoire mais qui est accompagné d'une aide de 30 000 € pour les 1500 élèves des écoles et collèges du Trièves.

Vote à l'unanimité à la CCT.

Pour la rentrée prochaine à l'école de Gresse, il y a actuellement 22 élèves inscrits. Sachant que l'académie ne maintiendra pas 2 classes s'il n'y a pas 25 élèves, il est urgent de se mobiliser pour accueillir de nouvelles familles. Le Maire indique qu'il va faire inscrire ses petits-enfants scolarisés en Belgique pour atteindre l'effectif nécessaire au maintien des deux classes. Gilles APELOIG fait remarquer que des inscriptions fictives seront obligatoirement remarquées par l'inspection académique et pourraient être préjudiciables.

Une action concertée entre les maires et les parents de Château-Bernard, St Guillaume, St Andéol et Gresse est envisagée.

2. Les ordures ménagères

La redevance devrait augmenter en 2024 de 10€ et pendant 5 ans minimum.

Il est probable qu'à terme, la taxe d'ordure ménagère soit adossée à la taxe foncière.

Le coût de l'incinérateur sis à Grenoble a plus doublé entre 2019 et 2024, celui du ramassage va également augmenter

3. La taxe de séjour : la commune de Gresse collecte à elle seule 40% de la taxe de séjour prélevée sur le territoire de la CCT.

4. E. Mena annonce une enquête d'utilité publique pour les terrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau. Elle devrait avoir lieu en Janvier.

5. Intervention de M. Apeloig concernant la délibération 2023-97

« Bâtiment Communal et école : En préambule, même si c'est le contraire qui est anormal dans une démocratie, je remercie sincèrement Jac de m'avoir permis de participer à la réunion d'hier et ainsi obtenir des informations que je n'avais pas eu depuis 2 ans permettant une meilleure compréhension du dossier.

Ayant bien compris que les conditionnalités de ma participation étaient de ne pas ou peu poser de question ni réaliser de remarques je me permets maintenant de relever quelques points :

Concernant le projet dans sa globalité : Je tiens à féliciter la commission pour l'important travail réalisé et la qualité du rendu.

Je considère qu'il y a eu une diminution des objectifs assez importante entre le projet initial et celui présenté hier.

Je constate que le budget a aussi augmenté et qu'il semblerait qu'il soit possible que cela continue.

Les modalités de financements, les économies et les ressources à venir restent à préciser et justifier.

Réaménagement de la Mairie : Je suis très satisfait du résultat énergétique concernant le bâtiment communal.

Je suis très satisfait de la réhabilitation des logements.

A contrario je regrette que le réaménagement global du niveau 1 soit réalisé à minima et que l'aménagement des combles soit abandonné.

Création d'une nouvelle école : Je ne suis pas satisfait de l'esthétique du projet et de son intégration dans le paysage (vu depuis la route pilotis métal et hauteur de l'ouvrage). Je conçois que cet avis est très personnel et subjectif

Au regard du risque de perdre une classe dans les rentrées scolaires à venir ne serait-il pas raisonnable et pertinent de revoir le projet avec d'autres alternatives plus raisonnables en coût et modulable en utilisation.

En conclusion : Je suis favorable au projet de rénovation du bâtiment communal en regardant s'il est possible d'être plus ambitieux sur le réaménagement global intérieur.

La budgétisation globale reste à déterminer.

Je m'interroge sur la possibilité de reporter d'une année le projet de l'école afin d'une part de s'assurer de la pérennité des deux classes et peut-être réétudier des alternatives plus raisonnables. »

G. Apeloig regrette que la décision de ne pas allumer les éclairages de Noël ait été prise lors d'un vote par mail. Il est probable que Gresse en Vercors soit le seul village touristique à ne pas être illuminé pour les vacances de Noël ».

Il demande un point sur les projets en cours.

Le maire répond :

-Aménagements urbains : En cours, le géomètre a fini les mesures la semaine précédente.

-Gîte de la MGV : affaire en cours d'instruction par la justice.

-Appel à projet pour le bâtiment C1 : Une commission travail va être créée avec le CAUE.

- Piscine coworking : des travaux sont envisagés pour créer 2 nouveaux postes de travail.
- Aménagements de la place des Dolomites : Comme pour les aménagement urbains le géomètre vient juste de finir et une rencontre entre les représentants de la copropriété et la commune est prévue le 22 décembre.

6.D. Riche présente sa méthode de travail et remercie les électeurs qui l'ont choisi.

7. B. Moine participant à la commission pour le bâtiment communal explique que le besoin de rénovation énergétique est évident, que pour supprimer l'Algéco dégradé et conserver 2 classes l'extension du bâtiment est obligatoire.

De plus il précise que dans le cadre public il y a beaucoup plus de contraintes qui augmentent la durée avant la mise en route des travaux.

8. B. Freydier demande que les informations sur l'avancement des projet soient publiées sur le site de la commune

De plus il précise que dans le cadre public il y a beaucoup plus de contraintes qui augmentent la durée avant la mise en route des travaux.

8. B. Freydier demande que les informations sur l'avancement des projets soient publiées sur le site de la commune.



